

Directives concernant le déroulement des études menant à la maturité spécialisée santé de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995¹⁾, et ses ordonnances d'application;
vu le protocole de décision du comité stratégique HES-S2, du 3 février 2011, concernant le transfert de l'année préparatoire;
vu le plan d'études cadre de la maturité spécialisée santé, adopté par la CIIP, le 27 mai 2011;
vu le règlement concernant la maturité spécialisée santé, du 13 juillet 2011²⁾;
vu le contrat de prestations entre les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel et la Haute Ecole Arc, du 18 août 2011, confiant à la HE-Arc le mandat d'organiser les cours théoriques et pratiques et les stages spécifiques de la maturité spécialisée,
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Application

Article premier Les présentes directives concernent les 4 semaines de base théorique et de préparation de stages, les 10 semaines de cours pratiques, les 8 semaines consécutives de stages spécifiques au domaine socio-sanitaire, ainsi que les 6 semaines de stages non spécifiques. Elles ne concernent pas le restant des éléments faisant partie intégrante de la maturité spécialisée, soit les 4 semaines consacrées au travail de maturité.

CHAPITRE 2

Organisation et déroulement des études

Organisation

Art. 2 Les étudiants de la maturité spécialisée santé (ci-après: MSSA) réalisent les 4 semaines de base théorique et préparation aux stages, les 10 semaines de cours pratiques, les 8 semaines de stages spécifiques, ainsi que les 6 semaines de stages non spécifiques au sein de la Haute école de santé Arc (ci-après: HEdS-Arc).

1) RS 414.71
2) RSN 411.128

Durée et calendrier	<p>Art. 3 ¹La date de début des cours est fixée par la HEdS-Arc.</p> <p>²Les étudiants MSSA sont répartis sur les deux lieux d'activité, à savoir Neuchâtel et Delémont. L'attribution du lieu de formation est du ressort de la direction de la HEdS-Arc.</p>
Programme d'études	<p>Art. 4 ¹Le programme d'études proposé par la HEdS-Arc se fonde sur le programme cadre adopté par la CIIP.</p> <p>²Il prévoit les 4 semaines de base théorique et de préparation aux stages, ainsi que les 10 semaines de cours pratiques.</p>
Fréquentation	<p>Art. 5 La fréquentation des cours, des stages et de toute autre activité prévue par l'école est obligatoire. Un suivi des présences aux cours et durant les stages spécifiques et non spécifiques santé est instauré. En cas d'absences injustifiées ou d'abus, des sanctions peuvent être appliquées et entraîner un échec à la MSSA, voire, dans les cas les plus graves, un renvoi définitif.</p>
Absences et congés	<p>Art. 6 ¹Toute absence doit être annoncée au secrétariat de la HEdS-Arc. Un congé maladie ou accident dépassant 3 jours doit être justifié par un certificat médical.</p> <p>²Un congé de courte durée, pour des raisons dûment justifiées, peut être exceptionnellement octroyé. La demande doit parvenir à la direction de la HEdS-Arc qui en informera l'école de culture générale (ci-après: ECG).</p> <p>³Aucun congé de longue durée n'est accordé.</p>
Absences en stage	<p>Art. 7 Lors d'une période de stage, les étudiants MSSA doivent annoncer leurs absences le plus tôt possible au lieu de stage ainsi qu'au secrétariat de leur lieu d'activité.</p>
Dispenses et équivalences	<p>Art. 8 Toutes les activités de la formation en école doivent être suivies, de même que la période de stage spécifique, dans les institutions socio-sanitaires.</p>

CHAPITRE 3

Modalités d'évaluation et de validation

Evaluations	<p>Art. 9 ¹Pour la validation des cours, chacun des 4 axes de la formation en école fait l'objet d'une évaluation. Ces 4 axes sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les activités de stagiaire pré-HES; b) les activités de communication; c) les activités de collaboration; d) les activités d'apprenant ou d'apprenante. <p>²Pour le stage dans une institution socio-sanitaire, l'évaluation est effectuée par les professionnels de santé responsables de l'encadrement des étudiants MSSA.</p>
-------------	---

Participation aux évaluations **Art. 10** ¹La participation aux évaluations est obligatoire.
²Toute absence doit être annoncée au secrétariat du lieu d'activité concerné et être accompagnée le plus rapidement possible d'un certificat médical.
³En cas d'absence injustifiée, l'appréciation "non acquis" est attribuée et l'échec est constaté.
⁴En cas d'absence justifiée, un aménagement est proposé pour permettre la réalisation de la validation concernée.

Remédiation **Art. 11** L'évaluation des cours ou du stage dans une institution socio-sanitaire peut faire l'objet d'une remédiation aux périodes déterminées.

Conditions de réussite **Art. 12** Les 4 semaines de base théorique et préparation aux stages, les 10 semaines de cours pratiques, les 8 semaines de pratique professionnelle et approche du monde du travail, ainsi que les 6 semaines de stages non spécifiques sont réussies aux conditions suivantes:
a) avoir validé les 4 axes de la formation en école;
b) avoir validé le stage spécifique dans une institution socio-sanitaire;
c) avoir validé le stage non spécifique.

Fraude et plagiat **Art. 13** La fraude et le plagiat sont sanctionnés par un échec à l'examen concerné. Des mesures disciplinaires peuvent être prises et peuvent entraîner un échec définitif de la MSSA.

CHAPITRE 4

Statut, droits et obligations des étudiants MSSA

Statut des étudiants MSSA **Art. 14** Sont considérées comme étudiants MSSA les personnes inscrites dans une école de culture générale et qui suivent le cursus en vue de l'obtention de la maturité spécialisée santé.

Comportement en stage **Art. 15** Les étudiants MSSA se conforment aux règles en usage et aux règlements en vigueur dans les institutions qui les accueillent.

Secret professionnel et de fonction **Art. 16** Les étudiants MSSA sont soumis au secret professionnel et de fonction ainsi qu'au devoir de discrétion.

Taxes de cours et frais d'études **Art. 17** ¹Les étudiants MSSA sont soumis aux règles en vigueur à l'école de culture générale.
²Des contributions aux frais d'études peuvent être demandées. Les montants et les modalités de paiement sont validés par la direction de la HEdS-Arc en accord avec le Département de l'éducation, de la culture et des sports.
³Le non-paiement des taxes et frais divers peut conduire à l'exclusion définitive de la MSSA.

CHAPITRE 5

Eléments disciplinaires

Sanctions

Art. 18 ¹En cas de violation des règles de fréquentation des cours, des stages ou de toute activité liée à la formation MSSA, ainsi que des règles de comportement, la direction de la HEdS-Arc, après avoir entendu les intéressés, peut prononcer l'une des sanctions suivantes:

- a) avertissement écrit;
- b) blâme;
- c) exclusion temporaire des cours pour une période maximale de 2 semaines.

²Dans les cas graves, la direction peut prononcer l'exclusion définitive en accord avec l'ECG, ce qui correspond à un échec définitif de la MSSA.

³La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

Droit à être entendu

Art. 19 Les étudiants MSSA contre lesquels une procédure disciplinaire a été initiée ont le droit d'être entendus avant qu'une décision ne soit prise.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 20 ¹Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2014.

²Elles annulent et remplacent les directives concernant le déroulement des études menant à la maturité spécialisée santé, du 21 novembre 2012.

³Elles seront publiées dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 juillet 2014

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département
de l'éducation et de la famille
MONIKA MAIRE-HEFTI